CFVU du CAC du 6 juillet 2023

Note de cadrage sur l'engagement étudiant à compter de l'année universitaire 2023-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-9 à L. 611-11 et D. 611-7 à D. 611-9,
Vu la circulaire du 23 mars 2022 (nor : ESRS2206041C),
Vu les dispositions générales licence (approuvées par la CFVU du CAC du 11 mai 2023),
Vu les dispositions générales masters (approuvées par la CFVU du CAC du 15 juin 2023)
Vu les dispositions générales licence professionnelle (approuvées par la CFVU du CAC du 15 juin 2023)

I. Les éléments de contexte

Aux termes de la circulaire du 23 mars 2022, « *l'engagement étudiant et le développement des initiatives étudiantes ont récemment pris de nouvelles dimensions sous l'impulsion :*

- *de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de ses textes d'application ;*
- *du Plan étudiants présenté en octobre 2017 et de sa traduction législative, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Celle-ci crée notamment la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe affectée aux établissements permettant d'accroître les moyens dévolus à la vie de campus, et à laquelle le financement du fonds de solidarité et développement des initiatives étudiantes (FSDIE) est désormais adossé ;*
- *de la stratégie européenne en faveur de la jeunesse pour la période 2019-2027.*

Pour cette raison, il apparait indispensable de relancer l'effort collectif pour encourager et valoriser l'engagement des étudiants ainsi que les initiatives étudiantes ».

Au sein de l'établissement, la reconnaissance de l'engagement étudiant reposait jusqu'à présent sur une note votée par la CFVU (2019). Cette note, insuffisamment connue des étudiants et des équipes pédagogiques, est demeurée peu appliquée.

II. Les engagements éligibles au sein de l'USMB

L'article L. 611-9 (modifié par L. n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 12) du Code de l'éducation énumère les activités dans l'exercice desquelles les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant peuvent être validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. Il s'agit :

- d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- d'une activité professionnelle que celle-ci s'exerce ou non au sein de l'établissement ;

- d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221.2 du Code du sport ;
- d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- d'un engagement de sapeur-pompier volontaire ;
- d'un service civique ;
- d'un volontariat dans les armées.

Cette liste fixée par la loi n'est pas exhaustive : « *les établissements peuvent, selon la politique de l'établissement, reconnaître les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant à travers d'autres formes d'engagement qu'ils peuvent encourager* » (circ. 23 mars 2022).

Au sein de l'USMB, outre les activités visées par la loi, les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant peuvent être reconnues au titre des engagements suivants :

- engagement au sein des conseils de l'établissement (conseils de composantes et conseils centraux) ;
- engagement au sein des conseils du CROUS, partenaire principal du schéma directeur de la vie étudiante ;
- engagement au service des associations labellisées de l'établissement ;
- engagement au service d'une collectivité territoriale partenaire de l'USMB en cohérence avec son schéma directeur de la vie étudiante (prévoir lien vers le SDVE).
- engagement permettant de développer les compétences DD&RS (Développement Durable et Responsabilité Sociétale).

Ces engagements s'entendent aussi bien en France qu'à l'étranger. Un engagement discontinu en raison d'une mobilité internationale doit pouvoir être également reconnu.
Les activités visées par la présente note peuvent être réalisées dans le cadre de la césure.
Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours d'un cycle de formation.
La validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans l'exercice des activités éligibles s'inscrit dans le cadre des compétences, connaissances et aptitudes attendues dans le cursus d'études qu'il suit.
La validation s'accompagne d'une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme qui comportera le libellé commun suivant :
« *L'étudiant ou l'étudiante a justifié d'un engagement étudiant significatif en lien avec les compétences visées par le diplôme. Cet engagement, évalué par le jury d'année du diplôme, a été valorisé par …* (dispositif prévu pour chaque type de formation) ». La rédaction de ce libellé peut être adaptée afin de prendre en compte, au sein d'un même cycle de formation, différentes activités qui auraient été jugées valorisables.
L'engagement étudiant se distingue des initiatives étudiantes qui peuvent être valorisées dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences d'une formation, fixées par chaque composante.

III Les modalités de la valorisation et de l'évaluation

Les différents dispositifs de valorisation de l'engagement étudiant sont harmonisés au sein de chaque diplôme selon les hypothèses suivantes :

- Dans leur parcours de licence, les étudiants optent pour le module « engagement étudiant » contenu dans l'UA modulaire. Le choix du module engagement doit être fait au plus tard, dans les 7 jours ouvrés suivant le début de chaque semestre d'enseignement, au moyen du formulaire dédié (v. annexe) et adressé, pour validation, au Directeur des études de la licence dans laquelle le demandeur est inscrit. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences fixent le régime de l'évaluation ;
- Dans leur parcours de licence professionnelle et de master, les étudiants peuvent demander, au plus tard, dans les 7 jours ouvrés suivant le début de chaque semestre d'enseignement, la valorisation de leur engagement au moyen du formulaire dédié (v. annexe) adressé, pour validation, au responsable de la formation dans laquelle le demandeur est inscrit. L'intégration de l'engagement étudiant dans la maquette pédagogique sera privilégiée en renvoyant aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour établir le régime de l'évaluation. A défaut, la valorisation prendra la forme d'une bonification sur la moyenne du semestre pair ou impair dans la limite de 0,3 point sur décision du jury, ou d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant selon le dispositif impérativement mis en place par la composante de formation.
- Dans leur parcours de Bachelor Universitaire de Technologie, les étudiants peuvent demander, au plus tard, dans les 3 mois suivant le début de chaque semestre d'enseignement, la valorisation de leur engagement au moyen du formulaire dédié (v. annexe) adressé, pour validation, au directeur des études de la formation dans laquelle le demandeur est inscrit. La valorisation de l'engagement étudiant est intégrée dans la maquette pédagogique via les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Afin de permettre l'évaluation de l'engagement étudiant, le dossier, déposé dans le délai fixé par la composante d'affectation, contiendra les éléments suivants :

- Le contexte de la mission ;
- Une description détaillée des activités menées ;
- Une réflexion sur l'apport de l'expérience vécue sur le projet personnel et professionnel de l'étudiant ou de l'étudiante ;
- Les liens avec les compétences, connaissances ou aptitudes visées par la formation ;
- Toutes pièces justificatives permettant de démontrer l'activité réalisée (récépissé de la préfecture sur les mandats électifs au sein d'une association, comptes-rendus des assemblées générales, listes des événements organisés, bilan des activités accomplies réalisé par l'association ou le tuteur du service civique, etc.) ;
- Pièce (s) éventuellement demandée(s) par la composante de formation en fonction de la nature de l'engagement et des attendus pédagogiques de la mention ou du parcours.

IV Les aménagements liés à l'engagement étudiant

Conformément à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation, l'établissement prévoit des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université. Au sein de l'USMB les modalités des aménagements sont prévues dans une note de cadrage particulière faisant l'objet d'un vote distinct par la CFVU.

Annexe – Formulaire de demande en vue de bénéficier d'une valorisation d'un engagement étudiant

Nom et prénom de l'étudiant ou de l'étudiante demandeur	
Formation suivie (mention, parcours, année d'étude)	
Composante	
Semestre d'application de la demande	
Titre résumant l'engagement étudiant	
Motivation de la demande (15 lignes maximum)	

Avis du directeur des études ou du responsable de la formation	Date : ……...
□ Favorable □ Défavorable (à motiver) : …… …… …… …… ……	Signature :